

Le 29 janvier 2015.

COMMUNE

de

**6960 MANHAY**

CONVOCAATION

du

CONSEIL COMMUNAL

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE  
ET DE LA DECENTRALISATION

**Art. L1122-12** : Le Conseil est convoqué par le Collège communal. Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

**Art. L1122-13 § 1** : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

**Art. L1122-15** : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

**Art. L1122-17** : Le Conseil ne peut prendre de résolutions si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

**Art. L1122-24** : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

**L1122-26 § 1** : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Conformément aux articles L1122-11 et L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le

**Lundi 09 février 2015 à 20.00 heures**

à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

**ORDRE DU JOUR :**

Première - ~~deuxième~~ - ~~troisième~~ convocation

1. Démission du Conseiller communal Monsieur POTTIER Jacques.
2. Commission Locale de Développement Rural
  - a) Validation du diagnostic et de la stratégie
  - b) Désignation de nouveaux membres en remplacement de membres démissionnaires
  - c) Elargissement du quart communal
3. Mode de passation et conditions de marché pour des dépenses extraordinaires inférieures à 8.500€.
4. Rénovation et transformation de l'école maternelle de Vaux-Chavanne et aménagement des abords – Avenant n°1.
5. Dossier des travaux de réfection de murs de soutènement en voirie à Odeigne et à Lamormenil
6. Construction d'une nouvelle Maison Communale d'Accueil de l'Enfance – Fourniture et installation d'une station d'épuration.
7. Devis ajout foyer d'éclairage public à Dochamps.
8. Règlement communal établissant une prime d'amendement calcaire aux agriculteurs.
9. Renon à la location d'un terrain communal à Odeigne.
10. Budget 2015 de la Zone de Police Famenne-Ardenne – Part communale.
11. Modification du règlement général de police – Zone de Police Famenne-Ardenne.
12. Sanctions administratives communales – Protocole d'accord.
13. Vente immeubles de l'ancienne gendarmerie au Fonds du Logement.
14. Gyrobroyage, fourniture et plantation – Cahier des charges – Mode de passation de marché.
15. Dégagements – cahier des charges – Mode de passation de marché.

HUIS CLOS

16. Ratification désignations personnel enseignant.
17. Agréation désignations maîtres spéciaux de religion catholique.

-----

Par le Collège :

Le Directeur général,

G. HUET

Le Bourgmestre,

R. WUIDAR

# Séance du Conseil communal du 09 février 2015

Présents :

M.M. WUIDAR, Bourgmestre-Président, DAULNE, LESENFANTS, HUBIN, Echevins, DEHARD, GENERET, HUET G, BECHOUX, DEMOITIE, HUET J-C, Conseillers, et HUET, Directeur général.

Le Conseiller Monsieur WILKIN est excusé.

La séance est ouverte à 20h05'.

Le Président demande à l'assemblée l'ajout d'un point supplémentaire en huis clos à l'ordre du jour de la présente assemblée, à savoir :

- Mise en disponibilité pour cause de maladie – Maître spécial de religion catholique

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil marque son accord sur la demande du Président.

## **1. DÉMISSION DU CONSEILLER COMMUNAL MONSIEUR POTTIER JACQUES**

Vu le courrier du 27 janvier 2015 du Conseiller communal Monsieur POTTIER Jacques faisant part de sa démission de son mandat de Conseiller communal ainsi que des autres fonctions liées à ce mandat et qui lui avaient été conférées par le Conseil communal, à savoir C.L.D.R., C.R.A., C.R.O. et C.O.P.A.L.O.C. ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et particulièrement l'article L1122-9 du CDLD ;

A l'unanimité, accepte la démission de Monsieur POTTIER Jacques en sa qualité de Conseiller communal et de ses autres fonctions liées à ce mandat et qui lui avaient été conférées par le Conseil communal, à savoir dans les commissions et associations suivantes : C.L.D.R., C.R.A., C.R.O. et C.O.P.A.L.O.C..

## **2. COMMISSION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT RURAL**

a) Validation du diagnostic et de la stratégie

Vu le compte-rendu de la réunion de la Commission Locale de Développement Rural du 11 décembre 2014 approuvant et validant :

- le diagnostic de la Commune c'est-à-dire la description des atouts et des faiblesses de la Commune établi sur base d'une étude et des consultations des habitants,
- la stratégie à savoir le but que la Commune, ses habitants et ses élus vont se donner pour les 10 prochaines années.

Considérant que le Conseil communal doit également se prononcer sur ce diagnostic et cette stratégie approuvés par la Commission Locale de Développement Rural ;

Entendu les explications fournies par Mesdames KLEIN et VLIEGEN de la F.R.W. ;

Entendu les interventions des Conseillers M.M. GENERET et HUET Geoffrey ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver :

- 1) le diagnostic de la Commune c'est-à-dire la description des atouts et des faiblesses de la Commune établi sur base d'une étude et des consultations des habitants,
- 2) la stratégie à savoir le but que la Commune, ses habitants et ses élus vont se donner pour les 10 prochaines années

tels qu'adoptés par la Commission Locale de Développement Rural.

b) Désignation de nouveaux membres en remplacement de membres démissionnaires

Considérant que 4 membres suppléants de la Commission Locale de Développement Rural ont fait part de leur démission, à savoir :

- Monsieur Gabriel DEHARRE
- Monsieur Dominique DERENNE
- Madame Christelle RADLOWSKI
- Monsieur Frédéric TODESCO

Revu notre délibération du 22 mai 2014 décidant d'arrêter la composition de la Commission Locale de Développement Rural selon une répartition alphabétique et intégrant les 3 personnes ayant rentrés leurs candidatures hors délai en tant qu'invités (Monsieur Arnaud ENGLEBERT, Madame Nancy MUHLEN et Madame Manon BERNIER) ;

Considérant que Monsieur Arnaud ENGLEBERT a fait savoir qu'il renonçait à intégrer la CLDR ;  
Considérant d'autre part que Monsieur Alain NEUVILLE, membre effectif, a été absent 3 fois lors des réunions sans s'être excusé et est donc, en vertu de l'article 17 du R.O.I., considéré comme démissionnaire ;

Revu notre délibération du 08 septembre 2014 validant la candidature de Madame Vanessa SALERNO au sein de la Commission Locale de Développement Rural en tant qu'invitée, Madame SALERNO devant être intégrée en priorité au sein de la Commission Locale de Développement Rural dès qu'une place se libérera ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement des membres démissionnaires ; qu'à cet effet, la F.R.W. suggère de désigner en qualité de membres suppléants de la Commission Locale de Développement Rural les 3 personnes invitées (Manon BERNIER, Nancy MUHLEN, Vanessa SALERNO) et 2 élus idéalement un élu de la majorité et un élu de la minorité, ce qui aurait pour effet d'augmenter le quart communal tout en conservant la même proportion de répartition majorité/minorité ;

Entendu les explications fournies par Mesdames KLEIN et VLIEGEN de la F.R.W. ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1) Prend acte des démissions de M.M. Gabriel DEHARRE, Dominique DERENNE, Christelle RADLOWSKI et Frédéric TODESCO en qualité de membres suppléants de la Commission Locale de Développement Rural ainsi que de la démission d'office de Monsieur Alain NEUVILLE en qualité de membre effectif de la Commission Locale de Développement Rural.
- 2) Désigne en remplacement des membres démissionnaires :

**Représentants de la population citoyenne de Manhay :**

- Madame Manon BERNIER en tant que membre suppléant de Mr Fabian

COURARD à de la Commission Locale de Développement Rural.

- Madame Nancy MUHLEN en tant que membre suppléant de Mr Barthélémy DEMOITIE à la Commission Locale de Développement Rural.
- Madame Vanessa SALERNO en tant que membre suppléant de Mr Marc QUETIN à la Commission Locale de Développement Rural.

Le Conseiller Monsieur HUET Geoffrey interroge le Bourgmestre concernant la future présidence de la Commission Locale de Développement Rural (un élu) ;

Le Bourgmestre Monsieur WUIDAR répond qu'il donnera l'information lors de la prochaine réunion de la Commission Locale de Développement Rural ;

Le Conseil entend l'intervention de la Conseillère Mademoiselle DEMOITIE concernant la non-désignation de ce jour de nouveaux représentants provenant du quart communal et la réponse apportée par le Président Monsieur WUIDAR.

### **3. MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES INFÉRIEURES À 8.500€**

Vu la loi du 15 juin 2006 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 02 juin 2013, paru au Moniteur belge le 05 juin 2013, fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, et de ses arrêtés royaux d'exécution ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la délégation, accordant au Collège Communal les pouvoirs de choisir le mode de passation des marchés (article L1222-3 aliéna 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), n'est applicable qu'à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au service ordinaire du budget communal ;

Revu la délibération du Collège du 06 mai 2014 fixant le seuil au-delà duquel la consultation préalable de 3 fournisseurs sera effectuée et que la preuve de cette consultation sera jointe au mandat de paiement ;

Attendu qu'au budget extraordinaire de l'exercice 2015 figureront des crédits pour diverses petites acquisitions (matériel, mobilier...), petits travaux d'aménagement aux bâtiments ou divers services (honoraires...);

Attendu qu'en vue de permettre au Collège communal d'engager la procédure et d'attribuer les marchés dans les meilleurs délais et conditions d'efficacité, il convient de choisir le mode de passation et de fixer les conditions spéciales à ces marchés ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur DAULNE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De choisir le mode de passation par procédure négociée sans publicité pour les acquisitions, petits travaux d'aménagement aux bâtiments ou les services faisant l'objet des crédits inscrits aux articles suivants au budget extraordinaire pour des dépenses limitées à 8.500,00€ HTVA :

o 104/72360-20150001	Aménagements en cours d'exécution des bâtiments
o 10404/74198-20150003	Achat de mobilier
o 104/74253-20150078	Site Internet
o 10404/74253-20150004	Achat matériel Informatique
o 426/52251-20150029	Extension Electricité
o 421/72360-20150008	Travaux hall des ouvriers
o 421/74451-20150023	Achat petit matériel
o 425/74198-20150028	Achat de bancs
o 426/73254-20150030	Extension Eclairage public
o 561/72160-20150033	Entretien–Equipement–Maintenance des promenades
o 640/72560-20150039	Aménagement en cours Forêt
o 722/72360-20150043	Aménagement en cours bâtiments scolaires
o 722/74252-20150045	Achat photocopieurs Ecoles
o 722/74298-20150046	Achat matériel de psychomotricité
o 780/52251-20150051	Extension Télédistribution.
o 790/72360-20150052	Aménagement en cours des bâtiments du culte
o 79003/72360-20150053	Restauration du petit patrimoine
o 812/71260-20150074	Aménagement en cours maison médicale
o 83501/72360-20150058	Aménagement en cours des bâtiments de la petite enfance
o 835/74198-20150057	Achat de mobilier MCAE
o 874/74451-20150061	Achat matériel d'exploitation
o 87401/74451-20150063	Achat pompe-surpresseur
o 878/72360-20150064	Aménagement en cours cimetières
o 921/72360-20150068	Aménagement en cours bâtiments
o 921/72360-20150069	Equipement Logement Sociaux

Les commandes seront passées par voie de bon de commande.

- D'arrêter comme suit les conditions de marché :
  1. Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§1<sup>er</sup> et 2 de l'article 61 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.  
Le soumissionnaire joindra à son offre une attestation prouvant qu'il est en règle quant au paiement de ses cotisations sécurité sociale (Attestation ONSS relative à l'avant-dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des offres).
  2. Les dispositions du cahier général des charges, qui étaient d'application, sont remplacées par les règles générales formant l'Arrêté royal du 14 janvier 2013.
  3. Le cautionnement ne sera pas exigé.

4. Les diverses fournitures seront conformes ou complémentaires aux divers matériels ou fournitures dans les services. La liste sera dressée par chaque service dans les limites des crédits et soumise au Collège communal.
5. L'offre devra parvenir au Collège communal. Elle mentionnera un prix unitaire par article.
6. Les prix mentionnés dans la remise des prix s'entendent rendus franco au lieu de livraison.
7. Les fournisseurs restent engagés par leur remise de prix pendant un délai de 120 jours calendrier prenant cours le lendemain du jour fixé pour le dépôt des offres de prix.
8. Après attribution du marché par le Collège communal, la fourniture devra parvenir dans les trente jours de la notification, sauf pour le matériel qui devrait être mis en fabrication après la notification. Dans ce cas, le délai devra figurer dans l'offre de prix.
9. Les factures seront transmises en double exemplaire, elles seront payées conformément aux conditions générales de paiement (section 11 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013) et aux paiements (article 95 – Travaux, article 127 – Fournitures, article 160 – Services, du même arrêté), pour autant que l'administration soit en possession de la facture régulièrement.
10. Sauf décision contraire, ces dépenses seront financées par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

La présente délibération est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

#### **4. RÉNOVATION ET TRANSFORMATION DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE VAUX-CHAVANNE ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS –AVENANT N° 1**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 fixant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 juin 2013 relative à l'attribution du marché "Rénovation et transformation de l'école maternelle de Vaux-Chavanne et aménagement des abords" à LUC TASIA sa, GRANDE ENNEILLE 104 à 6940 Durbuy pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 441.981,17 € hors TVA ou 534.797,22 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux suppl.	+	€ 51.977,76
Total HTVA	=	€ 51.977,76
TVA	+	€ 10.915,33
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 62.893,09</b>

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la COMMUNAUTE FRANCAISE ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 11,76% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 493.958,93 € hors TVA ou 597.690,31 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 30 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 72205/723-60 (n° de projet 20090022) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 20 janvier 2015 à la Directrice financière ; que la prénommée a remis un avis favorable en date du 04 février 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1<sup>er</sup>/ D'approuver l'avenant 1 du marché "Rénovation et transformation de l'école maternelle de Vaux-Chavanne et aménagement des abords" pour le montant total en plus de 51.977,76 € hors TVA ou 62.893,09 €, 21% TVA comprise.

2/ D'approuver la prolongation du délai de 30 jours ouvrables.

3/ De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

4/ De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 72205/723-60 (n° de projet 20090022).

## **5. DOSSIER DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE MURS DE SOUTÈNEMENT EN VOIRIE À ODEIGNE ET À LAMORMENIL**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 1<sup>er</sup> avril 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "REFECTION DE MURS DE SOUTAINEMENT EN VOIRIE" à Service technique de la province du Luxembourg, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par le Service technique de la province du Luxembourg, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 216.359,00 € hors TVA ou 261.794,39 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée dans le cadre du programme PIC 2014-2016 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 42173560 projet 2015-0076 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière du 29 décembre 2014 émettant un avis favorable ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur GENERET concernant la réparation d'un mur de soutènement à Malempré et celles du Président et de l'Echevin Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

2/ D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "REFECTION DE MURS DE SOUTENEMENT EN VOIRIE", établis par l'auteur de projet, le Service technique de la province du Luxembourg, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon, ainsi que le PSS y relatif.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 216.359,00 € hors TVA ou 261.794,39 €, 21% TVA comprise.

3/ De solliciter une subvention pour ce marché dans le cadre du programme PIC 2014-2016.

4/ De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

[II.](#) [III.](#) [IV.](#) [VI.](#)

## **AVIS DE MARCHÉ**

### **Travaux**

#### **SECTION I : POUVOIR ADJUDICATEUR**

##### **I.1) NOM, ADRESSES ET POINT(S) DE CONTACT**

Commune de Manhay, Voie de la Libération, 4, BE-6960 Manhay, Contact: Madame Sylvianne Georges. Tél.: +32 86450325. E-mail: [sylvianne.georges@manhay.org](mailto:sylvianne.georges@manhay.org). Fax: +32 86450327.

##### **Adresse(s) internet :**

Adresse du pouvoir adjudicateur : [www.manhay.org](http://www.manhay.org)

##### **Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :**

Service technique de la province du Luxembourg, Square Albert 1er, 1, BE-6700 Arlon, Contact: Monsieur Philippe JEANGOUT, commissaire-voyer.

##### **Adresse à laquelle le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être obtenus :**

Point(s) de contact susmentionné(s).

##### **Adresse à laquelle les offres ou demandes de participation doivent être envoyées :**



- Point(s) de contact susmentionné(s).
- I.2) **TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR :**  
Autorité régionale ou locale.
- I.3) **ACTIVITÉ PRINCIPALE :**  
Services généraux des administrations publiques.
- I.4) **ATTRIBUTION DE MARCHÉ POUR LE COMPTE D'AUTRES POUVOIRS ADJUDICATEURS :**  
Le pouvoir adjudicateur agit pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs : NA.

## **SECTION II : OBJET DU MARCHÉ**

- II.1) **DESCRIPTION**
- II.1.1) **Intitulé attribué au marché par le pouvoir adjudicateur :**  
REFECTION DE MURS DE SOUTAINEMENT EN VOIRIE.
- II.1.2) **Type de marché et lieu d'exécution des travaux, de livraison ou de prestation :**  
Travaux.  
Exécution.  
Lieu principal d'exécution : Commune de Manhay.  
Code-NUTS : BE343.
- II.1.3) **L'avis implique :**  
Un marché public.
- II.1.5) **Description succincte :**  
Le présent projet a pour objet :  
L'entretien de divers murs de soutènement dans la commune de Manhay.  
1/ Village de Lamormenil :  
Col de Lamormenil, ancienne école, +/- 32 mètres de mur de soutènement et +/- 350 m<sup>2</sup> de cour intérieure.  
2/ Village d'Odeigne :  
- Au carrefour Sur le Ri/Rue de la Jonction, +/- 50 m de mur de soutènement,  
- Rue du Souvenir, monument, +/- 50 m de mur de soutènement et le monument.  
TOUT RENSEIGNEMENT TECHNIQUE COMPLEMENTAIRE PEUT ETRE OBTENU AUPRES DE L'AUTEUR DE PROJET, Mr Ph. JEANGOUT, au 063/212.248.
- II.1.6) **Classification CPV (Vocabulaire commun pour les marchés publics) :**  
45262620: Murs de soutènement.
- II.1.8) **Division en lots :**  
Non.
- II.1.9) **Des variantes seront prises en considération**  
Non.
- II.2) **QUANTITÉ OU ÉTENDUE DU MARCHÉ**
- II.3) **DURÉE DU MARCHÉ OU DÉLAI D'EXÉCUTION :**  
Durée en jours : 45 jours ouvrables.

## **SECTION III : RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ÉCONOMIQUE, FINANCIER ET TECHNIQUE**

- III.1) **CONDITIONS RELATIVES AU CONTRAT**
- III.1.1) **Cautionnement et garanties exigés :**  
Cautionnement (5 % du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure).
- III.1.4) **L'exécution du marché est soumise à d'autres conditions particulières :**  
Non.
- III.2) **CONDITIONS DE PARTICIPATION**
- III.2.1) **Situation propre des opérateurs économiques, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession :**  
Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies :  
\* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le

soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 20 §§1 et 1/1 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services et articles 61 à 66 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

\* L'attestation ONSS établissant la situation du compte envers cet office pour l'avant-dernier trimestre précédant la date d'ouverture des offres, conformément à l'article 62 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011. Si le candidat soumissionnaire exerce sa profession seul et en qualité de travailleur indépendant, une attestation de l'INASTI est exigée.

\* En application de l'article 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales professionnelles selon les dispositions légales du pays où il est établi. L'attestation porte sur la dernière période fiscale écoulée avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Dès lors, le candidat ou le soumissionnaire devra fournir une attestation valable aussi bien pour les impôts que pour la TVA (attestation unique).

### III.2.2) **Capacité économique et financière :**

Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies : Le soumissionnaire doit satisfaire aux exigences de l'agrégation. C2.

niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) :

Agrégation relative au montant du marché.

Agrégation requise: C (Entreprises générales de travaux routiers), Classe 2.

### III.2.3) **Capacité technique :**

Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies :

Le soumissionnaire doit satisfaire aux exigences de l'agrégation. C2.

niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) :

Agrégation relative au montant du marché.

Agrégation requise: C (Entreprises générales de travaux routiers), Classe 2.

### III.2.4) **Marchés réservés :**

Non.

## **SECTION IV : PROCÉDURE**

### IV.1) **TYPE DE PROCÉDURE**

#### IV.1.1) **Type de procédure :**

Ouverte.

### IV.2) **CRITÈRES D'ATTRIBUTION**

#### IV.2.1) **Critères d'attribution :**

Prix le plus bas.

#### IV.2.2) **Une enchère électronique sera effectuée :**

Non.

### IV.3) **RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF**

#### IV.3.1) **Numéro de référence attribué au dossier par le pouvoir adjudicateur :**

2014-147.

#### IV.3.2) **Publication(s) antérieure(s) concernant le même marché :**

Non.

#### IV.3.3) **Conditions d'obtention du cahier des charges et des documents complémentaires**

Date limite pour la réception des demandes de documents ou pour l'accès aux documents : .....

#### **Documents payants :**

Prix : EUR 80,00.

Conditions et mode de paiement : Via virement sur le compte BE91-0910005091-76 avec la mention MUR DE SOUTAINEMENT + coordonnées exactes.

#### IV.3.4) **Date limite de réception des offres ou des demandes de participation :** 14.00.

#### IV.3.6) **Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de**

**participation :**  
Français.

IV.3.7) **Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre :**

durée en mois et/ou jours : 120 jours.

IV.3.8) **Modalités d'ouverture des offres :**  
14.00.

Lieu : Administration communale de Manhay, salle du conseil.

## **SECTION VI : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

VI.1) **MARCHÉ PÉRIODIQUE :**

Non.

VI.2) **LE MARCHÉ S'INSCRIT DANS UN PROJET/PROGRAMME FINANÇÉ PAR DES FONDS COMMUNAUTAIRES :**

Non.

VI.4) **PROCÉDURES DE RECOURS :**

VI.5) **DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS :**

5/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 42173560 projet 2015-0076.

## **6. CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE – FOURNITURE ET INSTALLATION D'UNE STATION D'ÉPURATION**

Revu la délibération du Collège communal du 28 octobre dernier décidant de ne pas accepter l'offre de prix des Ets MEURICE pour la fourniture et le placement d'une nouvelle station d'épuration à la MCAE de Chêne-al'Pierre s'élevant à la somme de 11.945,00€ HTVA ;

Vu l'offre de prix émanant de la SPRL LOCA SOYEUR de Fronville s'élevant à la somme de 8.462,50€ HTVA, cette dernière comprenant le terrassement, la fourniture et la pose d'une station d'épuration, de PVC et d'une chambre de visite ainsi que le raccordement à l'égout et le sciage d'asphalte ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver l'offre de prix des Ets SOYEUR de Fronville au montant de 8.462,50€ HTVA pour la fourniture et la pose d'une station d'épuration à la MCAE de Chêne-al'Pierre. La dépense sera imputée à l'article budgétaire extraordinaire 83501/72360 projet 20140043 (travaux en cours à la MCAE).

## **7. DEVIS AJOUT FOYER D'ÉCLAIRAGE PUBLIC À DOCHAMPS**

Vu le devis d'INTERLUX pour l'ajout d'un foyer d'éclairage public, Chemin de Biertoumont à Dochamps, s'élevant à la somme de 510,00€ TVAC ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil approuve le devis d'INTERLUX pour l'ajout d'un foyer d'éclairage public, Chemin de Biertoumont à Dochamps, au montant précité.

## **8. RÈGLEMENT COMMUNAL ÉTABLISSANT UNE PRIME D'AMENDMENT CALCAIRE AUX AGRICULTEURS**

Considérant que les sols de notre région sont dotés d'un PH très bas qui demande un apport d'amendement en calcaire ;

Considérant qu'une utilisation plus écologique des fertilisants peut-être bénéfique pour la nature ;

Considérant les crises à répétition traversées par les agriculteurs ces dernières années ;

Considérant l'intérêt majeur de l'Agriculture sur le territoire communal de Manhay ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'accorder aux agriculteurs à titre principal ou secondaire dont l'exploitation est située sur le territoire de notre Commune, une aide financière pour l'apport d'amendements calcaires pour l'année 2015 et 2016.

Article 2 : La prime ne sera octroyée qu'aux agriculteurs ayant leur siège d'exploitation sur le territoire de la Commune de Manhay.

Article 3 : Ne seront pris en considération que les terrains déclarés à la P.A.C. et situés sur la Commune de Manhay.

Article 4 : L'aide consiste en une subvention de 14€ par hectare, pour les agriculteurs qui procèdent à l'amendement calcaire de terrains agricoles affectés à leurs activités.

Article 5 : La subvention est accordée une fois par année.

Article 6 : La demande d'intervention devra parvenir à l'Administration Communale :

- pour le 15 janvier 2016 lorsque la prime sollicitée concerne l'année civile 2015,
- pour le 15 janvier 2017 si la prime sollicitée concerne l'année civile 2016,

accompagnée de la facture d'achat du produit. Le coût de l'épandage n'étant naturellement pas pris en considération dans l'aide financière.

Article 7 : Le dossier sera soumis à l'examen du Collège Communal qui apprécie et tranche les cas non-prévus par le présent règlement.

Il pourra exiger du demandeur qu'il produise tout document propre à déterminer ses droits.

Il se réserve en outre le droit de récupérer toute somme qui aurait été versée indûment, en raison notamment de déclarations inexactes ou incomplètes ou encore d'omissions.

## **9. RENON À LA LOCATION D'UN TERRAIN COMMUNAL À ODEIGNE**

Vu la lettre du 17 décembre 2014 émanant de Monsieur Odon DETHISE, domicilié Moulin d'Odeigne n°1, renonçant à la location d'un terrain communal sis à Odeigne et cadastré Section B n°2162 E (lots 24 et 25), d'une superficie de 01ha 06a 65ca ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accepter le renon présenté par Monsieur Odon DETHISE pour la parcelle communale sise à Odeigne et cadastrée Section B n°2162 E d'une superficie de 1ha 06a 65ca.

## **10. BUDGET 2015 DE LA ZONE DE POLICE FAMENNE-ARDENNE – PART COMMUNALE**

Considérant que le budget 2015 de la Zone de Police Famenne-Ardenne a été approuvé par son Conseil d'Administration le 23/01/2015 ;

Attendu que la part communale dans ce budget s'élève à la somme de 147.230,97€ de dotation et 577,60€ de plan drogue ;

Attendu qu'un montant de 147.808,57€ a été prévu dans notre budget de l'exercice 2015 sur base du projet de budget de la zone ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve au montant de 147.808,57€ la part de la Commune de Manhay dans le budget 2015 de la Zone de Police Famenne-Ardenne.

## **11. MODIFICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE – ZONE DE POLICE FAMENNE-ARDENNE**

Vu le Règlement général de police adopté en séance du Conseil communal du 28/06/2010 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Attendu que le Conseil d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse a été entendu lors d'une rencontre le 11/04/2014, conformément à l'article 4§5 de la Loi du 24 juin 2013 ;

Revu la délibération du 20 janvier dernier par laquelle le Collège décidait de proposer au Conseil communal d'adopter le projet de Règlement Général de Police de la Zone auquel seront ajoutées les dispositions reprises aux points 2 et 3 de ladite délibération à savoir :

### **CHAPITRE I<sup>ER</sup> – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'item « Art. 1 » est remplacé par le mot « Définitions ».

Les définitions suivantes sont insérées :

« *« bivouac » : Un campement rudimentaire permettant de passer la nuit en pleine nature.*

« *chien dangereux » : Est considéré comme chien dangereux, le chien déclaré comme tel par le Bourgmestre sur base d'un rapport de police établissant que le chien montre ou a montré son agressivité par la volonté de son maître ou non, est connu pour la manifester et/ou appartient à une famille ou à une catégorie reconnue comme étant susceptible de causer des blessures graves ou de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques.*

*Dans l'attente d'une législation en la matière, les types de chiens considérés comme dangereux sont répartis en deux catégories : les chiens d'attaque d'une part, les chiens de garde et de défense d'autre part.*

*Relèvent de la catégorie des chiens d'attaque : les chiens de race staffordshire terrier, les chiens de race american staffordshire terrier, les chiens de race mastiff, les chiens de race tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes et les chiens de races croisées au départ des celles visées ci-avant.*

*Relèvent de la catégorie des chiens de garde et de défense : les chiens de race staffordshire terrier ou bull terrier, pitbull terrier, Doo Argentina (dogue argentin) bull terrier, les chiens de race rotweiller, les chiens de race tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes et les chiens de races croisées au départ de celles visées ci-avant. »*

Un nouvel article 1 est inséré :

« Art. 1. Sera puni des peines prévues par le présent règlement quiconque qui, par son comportement sur la voie publique ou dans un lieu public, porte atteinte à la sécurité ou la tranquillité publique. »

A l'art. 2, §1<sup>er</sup> après les termes « l'exige », ajouter « , sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité. » et après le §4, ajouter le § suivant :

« §5 Lorsqu'une demande d'autorisation est introduite en dehors des délais prescrits par le présent règlement, la recevabilité de celle-ci sera appréciée en fonction de la pertinence du motif invoqué pour justifier le retard. »

## **CHAPITRE II – DE LA PROPRIETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE**

### **SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les Art. 11 et 12 sont supprimés.

### **SECTION 2. DE L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET PROPRIÉTÉS**

Les Art. 13 et 14 sont renumérotés respectivement Art. 11 et 12.

### **SECTION 3. DES PLANS D'EAU, VOIES D'EAU, CANALISATIONS, FONTAINES**

Dans le titre de la section, le mot « et » est inséré entre les mots « *voies d'eau* » et « *canalisations* ». Le mot « *fontaines* » est supprimé.

L'Art. 15 est renuméroté Art. 13.

L'Art. 16 est supprimé.

### **SECTION 4. DE L'ÉVACUATION DE CERTAINS DÉCHETS**

Dans le titre, remplacer les mots « *l'évacuation* » par « *la gestion* ».

Les nouveaux Art. 14 à 16 sont insérés au début de cette section comme suit :

*« Art. 14. Il est interdit de déposer ou faire déposer des déchets ou des récipients de collecte de déchets de manière telle qu'ils présentent une gêne ou un danger pour les usagers de la voie publique.*

*Art. 15. Il est interdit de déposer, faire déposer, abandonner, conserver, rassembler et stocker des déchets de façon à nuire à l'hygiène et à la propriété publique ou constituer un danger pour la santé publique.*

*Art. 16. Sauf autorisation du Bourgmestre ou de son délégué, il est interdit de déposer et laisser le récipient de collecte ou des déchets le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte ou avant 20h la veille de la collecte. »*

### **SECTION 5. DES LOGEMENTS MOBILES ET CAMPEMENTS**

A l'Art. 21, après les mots « *à cet effet* » sont ajoutés les mots : « *Dans les espaces publics aménagés à cet effet, les utilisateurs sont tenus de se conformer au règlement particulier y afférent* ».

### **SECTION 7. DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE**

Dans le titre de la section, les mots « *agricole et* » sont insérés entre les mots « *exploitation* » et « *forestière* ».

Le texte de l'Art. 25 est remplacé par le texte suivant : « *§1 Sans préjudice du respect de l'excédent de voirie, il est interdit de labourer à moins de un mètre et d'implanter une clôture à moins de 0,5 m de la partie aménagée d'une chaussée.*

*§2 Il est interdit d'utiliser la voirie comme place de manœuvre pour les machines lors des travaux agricoles et de traîner les bois sur les chaussées asphaltées lors des travaux de débardage.*

*§3 Il est interdit à tout exploitant forestier d'utiliser la voirie, ses accotements ou les aires de débardage aménagées pour y effectuer des dépôts de bois suite à des travaux de débardage ou en vue de voiturage sans autorisation préalable et écrite du Collège communal, sollicitée au moins une semaine à l'avance.*

*Ladite autorisation peut être subordonnée à l'établissement d'un état des lieux et au dépôt d'une caution. »*

## **CHAPITRE III – DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA COMMODITÉ DE PASSAGE**

### **SECTION 1. DES ATROUPEMENTS, MANIFESTATIONS, CORTÈGES**

Dans l'Art. 27, 2<sup>ème</sup> §, les mots « *vingt jours* » sont remplacés par les mots « *trente jours* ».

## **SECTION 2. DES ACTIVITÉS INCOMMODANTES OU DANGEREUSES SUR L'ESPACE PUBLIC**

Les Art. 28 et 29 sont remplacés par les textes suivants :

*« Art. 28. Il est interdit de harceler les passants ou les automobilistes et de sonner ou frapper aux portes pour importuner les habitants.*

*Art. 29. §1. Les personnes se livrant à la mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.*

*§2. Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite.*

*§3. La mendicité est interdite aux mineurs d'âge.*

*§4. Il est interdit aux personnes majeures qui pratiquent la mendicité d'être accompagnées de mineurs d'âge. »*

Dans l'Art. 30, les mots « vingt jours » sont remplacés par les mots « trente jours ».

Dans l'Art. 33, la phrase « En outre, s'il est situé hors de cet espace public il ne peut être accessible au client en dehors des heures d'ouverture de l'établissement où il est installé » est remplacée par les phrases : « S'il est situé hors de cet espace public mais accessible à partir de celui-ci, le gestionnaire du distributeur doit s'assurer que des boissons alcoolisées ne soient vendues à des mineurs d'âge. A défaut de moyen de contrôle en dehors des heures d'ouverture de l'établissement où il est installé, l'appareil doit être mis hors service pendant ces heures.

L'Art. 34 est remplacé par le texte suivant :

*« Art. 34 §1. L'accès aux propriétés communales est interdit sauf les lieux accessibles au public. §2. Dans les lieux accessibles au public visés par le présent article, le public doit, sous peine d'expulsion, se conformer aux :*

- 1. Prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ;*
- 2. Injonctions faites par toute personne dûment habilitée ;*

*§3. Dans les endroits visés au paragraphe précédent, il est en outre défendu, sauf aux endroits spécialement aménagés par la Commune à cet effet :*

- 1. D'allumer des feux ;*
- 2. De se coucher sur les bancs publics ;*
- 3. De camper ou pique-niquer sauf aux endroits autorisés ;*
- 4. De se baigner dans les fontaines, bassins, plans d'eau ou étangs publics ;*
- 5. De grimper le long des façades, mobiliers et équipements urbains servant à l'utilité ou à la décoration publiques, ainsi que d'escalader les murs et clôtures.*

## **SECTION 3. DE L'OCCUPATION PRIVATIVE DE L'ESPACE PUBLIC**

Dans les Art. 35 à 38 et l'Art. 40, remplacer « Collège communal » par « Bourgmestre, sur avis favorable du gestionnaire de la voirie »

A l'Art. 35 la lettre « l' » avant le mot « autorisation » est supprimée et un 2<sup>ème</sup> alinéa libellé comme suit est ajouté : « L'occupation privative de la voie publique doit être effectuée en veillant à ne pas compromettre la sécurité et la commodité de passage des usagers. »

A l'Art. 38, in fine est ajoutée la phrase suivante : « La demande doit être faite au moins vingt jours ouvrables avant le début du chantier. »

L'Art. 39 est complété comme suit : « A défaut, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant. »

A l'Art. 41, les mots « à travers » sont remplacés par les mots « en travers de ».

#### **SECTION 4. DES PRÉCAUTIONS ET OBLIGATIONS À OBSERVER PAR TEMPS DE NEIGE OU DE GEL**

L'Art. 44 est complété comme suit : « *En attendant leur enlèvement, le titulaire d'un droit réel ou personnel doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.* »

#### **SECTION 5. DE L'UTILISATION DES FAÇADES D'IMMEUBLES**

L'item « §1 » est inséré entre l'item « Art. 49 » et les mots « Les propriétaires » et un §2 complète l'article comme suit :

« *§2. Le propriétaire d'un immeuble est tenu de procéder à ses frais au numérotage de celui-ci conformément aux dispositions arrêtées par l'administration communale. Ce numéro devra être installé de telle façon qu'il soit visible et lisible de la voie publique. Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente pourra imposer la mention du numéro à front de voirie.* »

#### **SECTION 6. DES MESURES GÉNÉRALES DE NATURE À PRÉVENIR LES ATTEINTES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

L'Art. 51 est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 51. Sont interdits :*

- 1. Tout appel au secours abusif ;*
- 2. Tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit ;*
- 3. Toute manœuvre de commandes d'appareils d'utilité publique tels que réseaux de distribution, signalisation ou éclairage publics par des personnes non habilitées à le faire ;*
- 4. L'installation et l'utilisation dans ou aux abords de l'espace public de tout appareillage ou dispositif destiné à prohiber la fréquentation par certaines catégories de personnes de certaines zones de l'espace public (« Mosquito »).* »

A l'Art. 54, le mot « Il » est remplacé par les mots « Le titulaire d'un droit réel ou personnel » et la phrase suivante est ajoutée in fine de l'article : « *A défaut, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du défaillant.* »

#### **CHAPITRE IV – DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

Le texte de l'Art. 61 est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 61. Sont interdits, tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler anormalement la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leur auteur ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.* »

A l'Art. 62, après les mots « *maintien de l'ordre public* » sont insérés les mots « *notamment en fonction de la conformité des lieux et des installations en matière d'agrément, de secours urgents et de sécurité incendie, ainsi qu'à la couverture par une assurance de la responsabilité civile des organisateurs.* » et les mots « *vingt jours* » sont remplacés par « *trente jours* ».

A l'Art. 66, les chiffres « 100 » sont remplacés par « 200 » et le deuxième alinéa est remplacé par ce qui suit : « *Cette interdiction ne vise pas l'usage de machines agricoles ou forestières dans l'exercice des professions de cultivateur et d'exploitant forestier, ni l'usage d'engins d'intérêt public.* »



L'Art. 67 est remplacé par la disposition suivante : « Art. 67. Il est interdit d'installer des canons d'alarme ou appareils à détonation à moins de 500 mètres de toute habitation sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. »

A l'Art. 72§3 les mots « tels que » sont insérés entre les mots « accessibles au public » et « cafetiers » et au §4, 2<sup>ème</sup> alinéa les chiffres « 12 » sont remplacés par « 24 ».

## **CHAPITRE V – DU RESPECT DES PERSONNES ET DE LA PROPRIÉTÉ**

Le titre du chapitre est remplacé par « DES INFRACTIONS A DOUBLE INCRIMINATION (pénale et administrative) ».

Le commentaire sous le titre est remplacé par :

« Sous réserve du protocole conclu entre le Procureur du Roi et les Communes, les comportements prévus dans ce chapitre sont sanctionnés pénalement et peuvent aussi faire l'objet d'une sanction administrative communale conformément à la loi du 24 juin 2013.

Pour les infractions aux articles 398, 448, 521 al 3 du Code pénal (art. 75, 76 et 79 du présent règlement), le fonctionnaire sanctionnateur ne peut infliger une amende administrative qu'au cas où le Procureur du Roi a, dans un délai de 2 mois, fait savoir qu'il trouve cela opportun et que lui-même ne réservera pas de suite aux faits.

Pour les infractions aux articles 461, 463, 526, 534bis et ter, 537, 545, 559 1<sup>er</sup>, 561 1<sup>er</sup>, 563 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> et 563 bis du Code pénal (art 74, 77, 80 à 86 et 88 du présent règlement), le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une sanction administrative si :

- le Procureur du Roi l'informe dans les 2 mois qu'il ne réserve pas de suite aux faits, sans pour autant mettre en cause la matérialité des faits ;
- le Procureur du Roi ne lui communique pas ses intentions dans les 2 mois ;

Il ne peut infliger une amende administrative si dans le délai de 2 mois, le Procureur du Roi informe le fonctionnaire sanctionnateur qu'il ouvre une information ou une instruction, que des poursuites sont entamées ou qu'il estime devoir classer le dossier faute de charges suffisantes.

La poursuite des infractions à l'Art. 87 du présent règlement est organisée conformément au protocole conclu entre le Procureur du Roi et les Communes. »

### **SECTION 2. DU RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ**

L'Art. 79 est remplacé par la disposition suivante : « Art. 79. Il est défendu de détruire en tout ou partie ou de mettre hors d'usage à dessein de nuire des voitures, wagons et véhicules à moteur. (voir art 521 al 3 du Code pénal) »

A l'Art. 81, après le mot « méchamment » sont insérés les mots « (avec l'intention de nuire) »

L'Art. 84 est renuméroté en Art.85.

Un nouvel Art. 84 libellé comme suit est inséré après l'Art. 83 :

« Art. 84. Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers. (voir art. 534-bis du Code pénal) »

### **SECTIONS 3 ET 4**

Les sections 3 « Des menaces d'attentat » et 4 « Dispositions diverses » sont supprimées.

Une nouvelle section 3 intitulée « Dispositions diverses » est insérée et composée comme suit :

#### **SECTION 3. DISPOSITIONS DIVERSES**

Art.86. il est interdit de produire des bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants (voir art. 561-1° du Code pénal).

*Art. 87. Les infractions à la Loi du 16 mars 1968 (Code de la route) visées dans la Loi du 24 juin 2013 et dans ses arrêtés d'application, dont les infractions de stationnement, peuvent faire l'objet d'une amende administrative communale.*

*Art.88. Il est interdit, sauf dispositions légales contraires, de se présenter dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle de n'être pas identifiable, sauf si ce fait est exécuté en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives. (voir art. 563bis du Code pénal). »*

## **CHAPITRE VI – DES ANIMAUX**

A l'Art. 89. 1. Les mots « *ou pour les animaux eux-mêmes* » sont supprimés.

L'Art.90 est complété par la phrase « *La présence de chiens est strictement interdite dans les plaines de jeux et l'enceinte des écoles.* »

A l'Art. 94, après « *art 94* » est inséré l'item « §1 » et après les mots « *porter atteinte* » est inséré le mot « *illégalement* ». L'article est complété par les §2, 3, 4, 5 et 6 libellés comme suit :

« *§2 les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de ramasser les excréments déféqués par celui-ci sur l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics, à l'exception des caniveaux et des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet. Cette disposition n'est pas applicable au malvoyant seul accompagné d'un chien guide.* »

« *§3 Il est interdit à tout détenteur d'un animal de laisser circuler celui-ci sur la voie publique sans que le nécessaire soit fait pour l'empêcher de porter atteinte à la sureté ou à la commodité du passage. En particulier, tout détenteur d'un chien doit veiller à ce que celui-ci, sur la voie publique située à l'intérieur des agglomérations, soit tenu en laisse.* »

« *§4 Tout chien en état de divagation sera capturé par les services de police.* »

« *§5 Si le détenteur du chien est connu, il lui sera immédiatement remis. Dans le cas contraire, il sera confié, conformément à l'article 9 de la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, à une personne qui lui assure les soins et un logement appropriés, ou à un refuge pour animaux.* »

« *§6 Le propriétaire d'un animal errant, perdu ou abandonné, est redevable des frais de placement, d'entretien et de garde, qu'il réclame ou non la restitution de l'animal.* »

## **CHAPITRE VIII – DE L'ÉTABLISSEMENT DE CAMPS DE VACANCES**

A l'Art. 96 est inséré un second alinéa libellé comme suit :

« *Si le lieu de camps est labellisé au sens du Code Wallon du Tourisme, le label vaut agrégation et copie de la notification de celui-ci sera communiqué au Collège communal en lieu et place de la demande d'agrégation.* »

A l'Art. 97, les mots « *trois ans* » sont remplacés par les mots « *un an* ».

A l'Art. 99. Après les mots « *zones naturelles* », ajouter « *sauf autorisation du Bourgmestre. Il est rappelé que tous feux sont interdits à moins de 100m de toute forêt ou 100m d'une habitation.* » et supprimer le dernier alinéa.

A l'Art.104 e), les mots « *100 m des* » sont insérés entre les mots « *des habitations et* » et le mot « *forêts* ».

L'Art. 108, sera rédigé comme suit

*« §1 Le locataire est responsable du respect du présent règlement général de police sur le site du camp par le groupe qu'il représente et notamment en ce qui concerne la lutte contre le bruit, la protection de l'environnement et le ramassage des immondices.*

*Il veillera à ce que les fosses ou feuillées soient recouvertes d'au moins 50 cm de terre au plus tard le jour de la fin du camp. »*

*«§2 Le propriétaire veillera à la bonne tenue du camp. »*

*«§3 En vue d'empêcher toute nuisance par le bruit, le locataire fera interdire totalement l'installation de hauts parleurs, l'utilisation de mégaphones, et la diffusion de musique amplifiée, nonobstant les dispositions de l'article 561 du Code Pénal ; le vacarme et les chants entre 22h00 et 6h00 seront considérés comme tapage nocturne. »*

*« §4 Tout camp ayant contrevenu à cette disposition du présent règlement se verra automatiquement exclure de tout séjour sur le territoire de la Commune pour une durée de 5 ans. Il en sera de même si l'un des participants du camp est reconnu coupable de dégradations, ou de vols de biens publics ou privés. »*

*« §5 Dans le cas du placement d'un drapeau ou d'une bannière régionale, le locataire a l'obligation de hisser le drapeau national à coté, en même quantité et de mêmes dimensions. Ne sont autorisés que les drapeaux ou bannières aux couleurs nationales, régionales, européennes et de la fédération à laquelle appartient le mouvement de jeunesse.*

*Tout autre drapeau ou bannière est interdit sur le site, aux abords du campement ainsi que sur les aires de jeux. »*

## **CHAPITRE X – DES PEINES, SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS FINALES**

*A l'Art. 168, les mots « de 250 euros maximum » sont remplacés par les mots « conformément à la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013. Le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une prestation citoyenne ou une médiation comme sanction alternative à l'amende conformément à cette même loi. »*

Les Art. 170 et 171 sont remplacés par les dispositions suivantes :

*« Art. 170. Les infractions aux articles des chapitre 1 à 8 du présent règlement, commises par des mineurs de plus de 14 ans, seront poursuivies conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, en ce compris la procédure d'implication parentale »*

*Art. 171. Le Collège communal pourra en cas d'infraction au présent règlement, prononcer la suspension administrative, le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la Commune ou la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif après avoir adressé un avertissement conformément à la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013. »*

Les Art. 175 à 177 sont respectivement renumérotés Art. 172 à 174.

Les dispositions modificatives au Règlement général de police prévues dans la présente délibération entreront en vigueur le 01/09/2014.

### **DISPOSITION TRANSITOIRE**

La validité des agrégations délivrées après le 01/01/2014 conformément à l'article 97 et avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente délibération est portée de 3 à 5 ans.

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur J-C HUET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter les modifications au Règlement général de police de la zone Famenne-Ardenne telles que précisées ci-dessus.

## **12. SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES – PROTOCOLE D'ACCORD**

Entendu les interventions des Conseillers M.M. J-C HUET et GENERET ;

Considérant qu'en date du 02 février 2015 le Chef de la Zone de Police Famenne-Ardenne a adressé un courriel au Bourgmestre l'informant que le protocole d'accord à passer entre les Communes et le Procureur du Roi sera discuté au prochain Collège de Police, d'une part, et que, d'autre part, le Chef de la Zone de Police de Bastogne a sollicité Monsieur le Gouverneur pour qu'il organise une réunion avec les 44 communes de la Province afin d'analyser ce protocole d'accord ;

Considérant que suite à ces réunions, il est possible que des amendements soient apportés à cette convention ; qu'en conséquence, il apparaît prématuré que le Conseil communal se prononce ce jour sur ce protocole d'accord à conclure entre les Communes et le Procureur du Roi dans le cadre des sanctions administratives.

A l'unanimité, décide de retirer ce point de l'ordre du jour de la présente assemblée.

## **13. VENTE IMMEUBLES DE L'ANCIENNE GENDARMERIE AU FONDS DU LOGEMENT**

Revu notre délibération du 08 septembre 2014 décidant :

- D'acquérir à la Régie des Bâtiments, agissant au nom et pour compte de l'Etat, les biens ci-après :
  - Parcelle cadastrée comme maison, Route de Bomal, numéro 11, Section B, numéro 628S, d'une superficie totale de 82 centiares ;
  - Parcelle cadastrée comme maison, Route de Bomal, numéro 13, Section B, numéro 628T, d'une superficie totale de 82 centiares ;
  - Parcelle cadastrée comme maison, Route de Bomal, numéro 15, Section B, numéro 628V, d'une superficie totale de 82 centiares ;
  - Parcelle cadastrée comme maison, Route de Bomal, numéro 17, Section B, numéro 628W, d'une superficie totale de 82 centiares ;
  - Une partie de 52 ares 54 centiares à prendre dans la parcelle cadastrée comme pré, Route de Bomal, Section B, numéro 628P, d'une superficie totale de 76 ares 83 centiares ;

Revu le Programme d'Actions Bisannuel 2012-2013 – Ancrage communal – visant la mise à disposition de logements en faveur de personnes moins favorisées ;

Revue la délibération de notre assemblée du 29 novembre 2011 stipulant notamment que le F.L.F.N.W. se positionnerait en qualité d'opérateur pour l'acquisition/rénovation de 3 bâtiments de l'ancienne gendarmerie de Grandmenil dans le but d'y créer 4 logements ;

Vu le courrier du 24 septembre 2014 émanant de Monsieur CASTAGNA, responsable régional du Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie, confirmant son intention d'acquérir les 3 logements situés Route de Bomal n°13, 15 et 17, pour la somme de 80.000€ l'unité, soit un total de 240.000€ pour l'ensemble ;

Vu le plan de division établi par Monsieur Martin TRIFFOY, géomètre-expert immobilier à NOVILLE-LES-BOIS, dressé le 09 janvier 2015 faisant apparaître une superficie à céder de 15a 90ca sur laquelle sont construits trois logements ;

Considérant que le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie est d'accord d'acquiescer cette superficie de terrains de 15a 90ca ainsi que les trois logements y érigés pour la somme de 240.000€ ;

Vu le projet d'acte de vente établi entre la Commune de MANHAY et le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie ;

Entendu les interventions des Conseillers M.M. GENERET et HUET Geoffrey ainsi que les explications des Echevins M.M. DAULNE et LESENFANTS ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1) La vente des biens ci-après désignés, pour une superficie totale de 15a 90ca, cadastrés MANHAY – 1<sup>ère</sup> Division Grandmenil –
  - La parcelle cadastrée comme maison, Route de Bomal numéro 13, Section B, numéro 628T, d'une superficie totale de quatre-vingt-deux centiares (82 ca)
  - La parcelle cadastrée comme maison, Route de Bomal numéro 15, Section B, numéro 628V, d'une superficie totale de quatre-vingt-deux centiares (82 ca)
  - La parcelle cadastrée comme maison, Route de Bomal, numéro 17, Section B, numéro 628W, d'une superficie totale de quatre-vingt-deux centiares (82 ca)
  - Une partie de treize ares quarante-quatre centiares (13a 44ca) à prendre dans le lot deux de la parcelle cadastrée comme pré, Route de Bomal, Section B, numéro 628 P, d'une superficie totale de septante-six ares quatre-vingt-trois centiares (76a 83ca)

et ce suivant le plan de division établi par Monsieur Martin TRIFFOY, géomètre-expert immobilier.

- 2) De vendre les biens à la société coopérative à responsabilité limitée « FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE » dont le siège social est établi à Namur, rue Saint-Nicolas, 67.
- 3) D'approuver le projet d'acte.
- 4) Les frais inhérents à cette transaction sont à charge de l'acquéreur, le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie.
- 5) Cette opération a lieu pour cause d'utilité publique

#### **14. GYROBROYAGE, FOURNITURE ET PLANTATION – CAHIER DES CHARGES – MODE DE PASSATION DE MARCHÉ**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-02 relatif au marché "Gyrobroyage, fourniture et plantation - Cantonnement de La Roche-en-Ardenne" établi par le service Finances ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Comp. 583 SOL CROUPET - Triage 5 OSTER Roger CORNET - 0,9 ha), estimé à 3.256,20 € TVAC ;

\* Lot 2 (Comp. 582 EZES ROTHEUX - Triage 5 OSTER Roger CORNET - 2,2 ha), estimé à 5.083,50 € TVAC ;

\* Lot 3 (Comp. 462 BETHAUMONT - Triage 4 DOCHAMPS Luc LEJEUNE - 3,94 ha), estimé à 13.961,65 € TVAC ;

\* Lot 4 (Comp. 405 LA RACINE - Triage 4 DOCHAMPS Luc LEJEUNE - 1,86 ha), estimé à 5.649,34 € TVAC ;

\* Lot 5 (Comp. 406 ROCHENIPONT - Triage 4 DOCHAMPS Luc LEJEUNE - 2,25 ha), estimé à 7.821,00 € TVAC ;

\* Lot 6 (Comp. 121 TIROLLE - Triage 4 DOCHAMPS Luc LEJEUNE - 2,53 ha), estimé à 8.975,76 € TVAC ;

\* Lot 7 (Comp. 606 COLAFA - Triage 6 ODEIGNE Edwin DUFAYS - 4,5 ha), estimé à 14.162,60 € TVAC ;

\* Lot 8 (Comp. 621 SUR VAITEUX - Triage 6 ODEIGNE Edwin DUFAYS - 2,4 ha), estimé à 8.071,20 € TVAC ;

\* Lot 9 (Comp. 635 SABOTERIE - Triage 6 ODEIGNE Edwin DUFAYS - 2,65 ha), estimé à 8.916,70 € TVAC ;

\* Lot 10 (Comp. 682 BARSEUX CHAINEUX - Triage 6 ODEIGNE - Edwin DUFAYS - 0,85 ha), estimé à 400,00 € TVAC ;

\* Lot 11 (Comp. 694 LE CHAYENAI - Triage 6 ODEIGNE Edwin DUFAYS - 4,2 ha), estimé à 11.843,00 € TVAC ;

\* Lot 12 (Comp. 652 BOIS DU FAYS - Triage 6 ODEIGNE - Edwin DUFAYS - 2,2 ha), estimé à 6.467,80 € TVAC ;

\* Lot 13 (Comp. 607 COLAFA - Triage 6 ODEIGNE Edwin DUFAYS - 2,68 ha), estimé à 275,50 € TVAC ;

\* Lot 14 (Comp. 651 POUDRI L'FONTAINE - Triage 6 ODEIGNE Edwin DUFAYS - 1,82 ha), estimé à 288,00 € TVAC ;

\* Lot 15 (Comp. 671 DEVANT LE FAYS - Triage 6 ODEIGNE Edwin DUFAYS - 4,95 ha), estimé à 340,00 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 95.512,25 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 640/12406 ;

Considérant que l'avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 27 janvier 2015 ; que la prénommée a remis un avis favorable en date du 04 février 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1er/ De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
- 2/ D'approuver le cahier des charges N° 2015-02 et le montant estimé du marché "Gyrobroyage, fourniture et plantation – Cantonnement de La Roche-en-Ardenne". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 95.512,25 € TVAC.
- 3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 640/12406.
- 4/ De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

I. II. III. IV. VI.

## **AVIS DE MARCHÉ**

### **Travaux**

#### **SECTION I : POUVOIR ADJUDICATEUR**

- I.1) **NOM, ADRESSES ET POINT(S) DE CONTACT**  
Commune de Manhay, Voie de la Libération, 4, BE-6960 Manhay,  
Contact: Madame Sylvianne Georges. Tél.: +32 86450325. E-mail:  
[sylvianne.georges@manhay.org](mailto:sylvianne.georges@manhay.org). Fax: +32 86450327.  
**Adresse(s) internet :**  
Adresse du pouvoir adjudicateur : [www.manhay.org](http://www.manhay.org)  
**Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :**  
Point(s) de contact susmentionné(s).  
**Adresse à laquelle le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être obtenus :**  
Point(s) de contact susmentionné(s).  
**Adresse à laquelle les offres ou demandes de participation doivent être envoyées :**  
Point(s) de contact susmentionné(s).
- I.2) **TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR :**  
Autorité régionale ou locale.
- I.3) **ACTIVITÉ PRINCIPALE :**  
Services généraux des administrations publiques.
- I.4) **ATTRIBUTION DE MARCHÉ POUR LE COMPTE D'AUTRES POUVOIRS ADJUDICATEURS :**  
Le pouvoir adjudicateur agit pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs : NA.

#### **SECTION II : OBJET DU MARCHÉ**

- II.1) **DESCRIPTION**
- II.1.1) **Intitulé attribué au marché par le pouvoir adjudicateur :**  
Gyrobroyage, fourniture et plantation - Cantonnement de La Roche-en-Ardenne.
- II.1.2) **Type de marché et lieu d'exécution des travaux, de livraison ou de prestation :**  
Travaux.  
Exécution.  
Lieu principal d'exécution : Commune de MANHAY.  
Code-NUTS : BE343.
- II.1.3) **L'avis implique :**  
Un marché public.
- II.1.5) **Description succincte :**  
Gyrobroyage, fourniture et plantation - Cantonnement de La Roche-en-Ardenne.
- II.1.6) **Classification CPV (Vocabulaire commun pour les marchés**

**publics) :**

77231600: Services de boisement.

II.1.8) **Division en lots :**

Oui.

Dans l'affirmative, il convient de soumettre les offres pour : Un ou plusieurs lots.

II.1.9) **Des variantes seront prises en considération**

Non.

II.2) **QUANTITÉ OU ÉTENDUE DU MARCHÉ**

**INFORMATION SUR LES LOTS**

LOT 1.

1) **DESCRIPTION SUCCINCTE :**

Lot 1 (Comp. 583 SOL CROUPET - Triage 5 OSTER Roger CORNET - 0,9 ha).

2) **CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES MARCHÉS PUBLICS) :**

77231600.

5) **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES LOTS :**

Comp. 583 SOL CROUPET - Parcelle 1 - trait. forest. Futaie régulière - Triage 5 OSTER - Roger CORNET (0,9 ha)

Sol : Gbbr

Profondeur : 2

Exposition : nord-ouest

Pente : moyenne

Altitude : 500 m

Gyrobroyage en plein

0,90 ha

Maintien du recru feuillus au nord-est sur 10 mètres de large (environ 10 ares) pour constituer une lisière le long de la prairie (art. 71 du C.F.)

Plantation 2 X 2,5 m pure en douglas.

LOT 2.

1) **DESCRIPTION SUCCINCTE :**

Lot 2 (Comp. 582 EZES ROTHEUX - Triage 5 OSTER Roger CORNET - 2,2 ha).

2) **CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES MARCHÉS PUBLICS) :**

77231600.

5) **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES LOTS :**

Comp. 582 EZES ROTHEUX - Parcelle 1 - trait. forest. Futaie régulière - Triage 5 OSTER - Roger CORNET (2,2 ha)

Sol : Gbbr

Profondeur : 2

Exposition : sud-est

Pente : faible

Altitude : 500 m

Gyrobroyage en plein sur 0,75 ha et rétrécissement des lits de

branches sur cloisonnements à 4 mètres de largeur avec pelleteuse à rateau sur 1,5 ha

2,20 ha

Maintien d'une lisière de 10 m de large sans intervention en bordure de massif (art. 71 du C.F.)

Maintien d'un quai de 7 m / 70 m (environ 5 ares)

Plantation 2 X 2,5 m mélangée à 75% d'épicéas et 25% de douglas

en alternant 1 ligne pure en épicéas et la ligne suivante avec 1 épicéa pour 1 douglas.

LOT 3.

1) **DESCRIPTION SUCCINCTE :**

Lot 3 (Comp. 462 BETHAUMONT - Triage 4 DOCHAMPS Luc LEJEUNE



- 3,94 ha).
- 2) **CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES MARCHÉS PUBLICS) :**  
77231600.
- 5) **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES LOTS :**  
Comp. 462 BETHAUMONT - Parcelle 1 - trait. forest. Futaie régulière  
- Triage 4 DOCHAMPS - Luc LEJEUNE (3,94 ha)  
Sol : Gbbr  
Profondeur : 3  
Exposition : sud-ouest  
Pente : moyenne  
Altitude : 450m  
Gyrobroyage en plein en préservant les plages de semis naturels d'épicéas  
3,93 ha  
Maintien d'une bande de 8 m en bordure de chemin en vue d'un quai de chargement  
Plantation 2 X 2,5 m mélangée par bande de mélèzes (34%) et douglas (66%) : 4 lignes pures en Mz, 8 lignes pures en Do  
Regarnissage éventuel.

LOT 4.

- 1) **DESCRIPTION SUCCINCTE :**  
Lot 4 (Comp. 405 LA RACINE - Triage 4 DOCHAMPS Luc LEJEUNE - 1,86 ha).
- 2) **CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES MARCHÉS PUBLICS) :**  
77231600.
- 5) **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES LOTS :**  
Comp. 405 LA RACINE - Parcelle 1 - trait. forest. Futaie régulière - Triage 4 DOCHAMPS Luc LEJEUNE (1,86 ha)  
Sol : Gbbr  
Profondeur : 3  
Exposition : nord-est  
Pente : faible  
Altitude : 500 m  
Gyrobroyage en plein en préservant les plages de semis naturels d'épicéas  
1,86 ha  
Maintien d'une bande de 8 m en bordure de chemin en vue d'un quai de chargement  
Plantation 2 X 2,5 m mélangée à 84% d'épicéas et 16% de douglas en alternant 1 ligne pure en épicéas et la ligne suivante avec 2 épicéas pour 1 douglas  
Regarnissage éventuel en épicéas et douglas  
Traitement éventuel contre l'hylobe.

LOT 5.

- 1) **DESCRIPTION SUCCINCTE :**  
Lot 5 (Comp. 406 ROCHENIPONT - Triage 4 DOCHAMPS Luc LEJEUNE - 2,25 ha).
- 2) **CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES MARCHÉS PUBLICS) :**  
77231600.
- 5) **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES LOTS :**  
Comp. 406 ROCHENIPONT - Parcelle 1 - trait. forest. Futaie régulière - Triage 4 DOCHAMPS - Luc LEJEUNE (2,25 ha)  
Sol : Gbbr  
Profondeur : 3  
Exposition : nord-est  
Pente : faible  
Altitude : 500 m

Gyrobroyage en plein en préservant les plages de semis naturels d'épicéas  
2,25 ha  
Maintien d'une bande de 8 m en bordure de chemin en vue d'un quai de chargement  
Plantation 2 X 2,5 m mélangée par bande en mélèzes d'Europe (50%) et douglas (50%) : 8 lignes pures en Mz, 8 lignes pures en Do  
Regarnissage éventuel.

LOT 6.

- 1) **DESCRIPTION SUCCINCTE :**  
Lot 6 (Comp. 121 TIROLLE - Triage 4 DOCHAMPS Luc LEJEUNE - 2,53 ha).
- 2) **CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES MARCHÉS PUBLICS) :**  
77231600.
- 5) **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES LOTS :**  
Comp. 121 TIROLLE - Parcelle 2 - trait. forest. Futaie régulière - Triage 4 DOCHAMPS Luc LEJEUNE (2,53 ha)  
Sol : Gbbr  
Profondeur : 3  
Exposition : nord-est  
Pente : faible  
Altitude : 500 m  
Gyrobroyage en plein en préservant les plages de semis naturels d'épicéas  
2,53 ha  
Plantation 2 X 2,5 m mélangée par bande en mélèzes d'Europe (34%) et douglas (66%) : 4 lignes pures en Mz, 8 lignes pures en Do  
Regarnissage éventuel.

LOT 7.

- 1) **DESCRIPTION SUCCINCTE :**  
Lot 7 (Comp. 606 COLAFA - Triage 6 ODEIGNE Edwin DUFAYS - 4,5 ha).
- 2) **CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES MARCHÉS PUBLICS) :**  
77231600.
- 5) **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES LOTS :**  
Comp. 606 COLAFA - Parcelle 3 - trait. forest. Futaie régulière - Triage 6 ODEIGNE - Edwin DUFAYS (4,5 ha)  
Sol : Gbbfi  
Profondeur : 2  
Exposition : sud-ouest  
Pente : faible  
Altitude : 580 m  
Gyrobroyage en plein - broyage à la grue dans la zone humide  
4,5 ha - Surface estimée à préciser après travaux de préparation du sol  
Maintien d'une lisière de 10 m de large sans intervention en bordure de massif (art. 71 du C.F.)  
Maintien d'un quai de chargement de 6 m sur 190 m le long de la voirie  
Plantation 2 X 2,5 m pure en épicéas  
Regarnissage éventuel.

LOT 8.

- 1) **DESCRIPTION SUCCINCTE :**  
Lot 8 (Comp. 621 SUR VAITEUX - Triage 6 ODEIGNE Edwin DUFAYS - 2,4 ha).
- 2) **CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES**

**MARCHÉS PUBLICS) :**

77231600.

- 5) **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES LOTS :**  
Comp. 621 SUR VAITEUX - Parcelle 2 - trait. forest. Futaie régulière  
- Triage 6 ODEIGNE - Edwin DUFAYS (2,4 ha)  
Sol : rGhx  
Profondeur : 2  
Exposition : nord  
Pente : faible  
Altitude : 530 m  
Gyrobroyage en plein  
2,40 ha - Surface estimée à préciser après travaux de préparation  
du sol.  
Plantation 2 X 2,5 m pure en épicéas  
Regarnissage éventuel.

LOT 9.

- 1) **DESCRIPTION SUCCINCTE :**  
Lot 9 (Comp.635 SABOTERIE - Triage 6 ODEIGNE Edwin DUFAYS -  
2,65 ha).
- 2) **CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES  
MARCHÉS PUBLICS) :**  
77231600.
- 5) **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES LOTS :**  
Comp. 635 SABOTERIE - Parcelle 3 - trait. forest. Futaie régulière -  
Triage 6 ODEIGNE - Edwin DUFAYS (2,65 ha)  
Sol : Ghxr  
Profondeur : 2  
Exposition : plateau  
Pente : nulle  
Altitude : 570 m  
Gyrobroyage partiel  
2,65 ha - Surface estimée à préciser après travaux de préparation  
du sol  
Plantation 2 X 2,5 m pure en épicéas  
Regarnissage éventuel.

LOT 10.

- 1) **DESCRIPTION SUCCINCTE :**  
Lot 10 (Comp. 682 BARSEUX CHAINEUX - Triage 6 ODEIGNE -  
Edwin DUFAYS - 0,85 ha).
- 2) **CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES  
MARCHÉS PUBLICS) :**  
77231600.
- 5) **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES LOTS :**  
Comp. 682 BARSEUX CHAINEUX - Parcelle 2 - trait. forest. Futaie  
régulière - Triage 6 ODEIGNE - Edwin DUFAYS (0,85 ha)  
Sol : Gcb0  
Profondeur : 1  
Exposition : plateau  
Pente : faible  
Altitude : 600 m  
0,85 ha  
Maintien d'une lisière de 10 m de large sans intervention en bordure  
de massif (art. 71 du C.F.)  
Plantation 2 X 2,5 m en douglas dans les trouées de semis naturels  
d'épicéas.

LOT 11.

- 1) **DESCRIPTION SUCCINCTE :**  
Lot 11 (Comp. 694 LE CHAYENAI - Triage 6 ODEIGNE Edwin  
DUFAYS - 4,2 ha).
- 2) **CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES**

**MARCHÉS PUBLICS) :**

77231600.

- 5) **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES LOTS :**  
Comp. 694 LE CHAYENAI - Parcelle 1 - trait. forest. Futaie régulière  
- Triage 6 ODEIGNE - Edwin DUFAYS (4,2 ha)  
Sol : Ghxr  
Profondeur : 2  
Exposition : plateau  
Pente : nulle  
Altitude : 600 m  
Gyrobroyage en plein à la grue sur environ 1,2 ha  
4,20 ha - Surface estimée à préciser après travaux de préparation  
du sol  
Lisières en bordure de massif créées dans le compartiment 903 en  
gestion "After-life" (art. 71 du C.F.)  
Resserrage des lits de branches à 2 m de large environ sur environ  
3 ha  
Plantation 2 X 2,5 m pure en épicéas  
Regarnissage éventuel  
Traitement éventuel contre l'hylobe.

LOT 12.

- 1) **DESCRIPTION SUCCINCTE :**  
Lot 12 (Comp. 652 BOIS DU FAYS - Triage 6 ODEIGNE - Edwin  
DUFAYS - 2,2 ha).
- 2) **CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES  
MARCHÉS PUBLICS) :**  
77231600.
- 5) **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES LOTS :**  
Comp. 652 BOIS DU FAYS - Parcelle 3 - trait. forest. Futaie  
régulière - Triage 6 ODEIGNE - Edwin DUFAYS (2,2 ha)  
Sol : Gbbl et Ghxr  
Profondeur : 1  
Exposition : plateau  
Pente : faible  
Altitude : 600 m  
2,20 ha - Surface estimée à préciser après travaux de préparation  
du sol  
Resserrage des lits de branches à 2 m de large environ sur 1,70 ha  
Gyrobroyage à la grue en plein sur environ 0,5 ha  
Maintien d'un quai de chargement de 40 m de profondeur le long de  
la voirie  
Plantation 2 X 2,5 m mélangée à 84% d'épicéas et 16% de douglas  
entre les lits de branche en alternant 1 ligne pure en épicéas et la  
ligne suivante avec 2 épicéas pour 1 douglas sur 1,70 ha  
Plantation 2 X 2,5 m en épicéas sur 0,5 ha  
Regarnissage éventuel en épicéas et douglas  
Traitement éventuel contre l'hylobe.

LOT 13.

- 1) **DESCRIPTION SUCCINCTE :**  
Lot 13 (Comp. 607 COLAFA - Triage 6 ODEIGNE Edwin DUFAYS -  
2,68 ha).
- 2) **CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES  
MARCHÉS PUBLICS) :**  
77231600.
- 5) **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES LOTS :**  
Comp. 607 COLAFA - Parcelle 2 - trait. forest. Futaie régulière -  
Triage 6 ODEIGNE - Edwin DUFAYS (2,68 ha)  
Fourniture  
Pente : faible  
Mélèzes d'Europe et châtaigniers de 2014.

LOT 14.

- 1) **DESCRIPTION SUCCINCTE :**  
Lot 14 (Comp. 651 POUDRI L'FONTAINE - Triage 6 ODEIGNE Edwin DUFAYS - 1,82 ha).
- 2) **CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES MARCHÉS PUBLICS) :**  
77231600.
- 5) **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES LOTS :**  
Comp. 651 POUDRI L'FONTAINE - Parcelle 2 - trait. forest. Futaie régulière - Triage 6 ODEIGNE - Edwin DUFAYS (1,82 ha)  
Fourniture  
Pente : faible  
Épicéas de 2014 - 2000 pieds / ha.

LOT 15.

- 1) **DESCRIPTION SUCCINCTE :**  
Lot 15 (Comp. 671 DEVANT LE FAYS - Triage 6 ODEIGNE Edwin DUFAYS - 4,95 ha).
- 2) **CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES MARCHÉS PUBLICS) :**  
77231600.
- 5) **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES LOTS :**  
Comp. 671 DEVANT LE FAYS - Parcelle 2 - trait. forest. Futaie régulière - Triage 6 ODEIGNE - Edwin DUFAYS (4,95 ha)  
Fourniture  
Pente : faible  
Chênes pédonculés et épicéas de 2014

**SECTION III : RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ÉCONOMIQUE, FINANCIER ET TECHNIQUE**

- III.1) **CONDITIONS RELATIVES AU CONTRAT**
- III.1.1) **Cautionnement et garanties exigés :**  
Néant.
- III.1.4) **L'exécution du marché est soumise à d'autres conditions particulières :**  
Non.
- III.2) **CONDITIONS DE PARTICIPATION**
- III.2.1) **Situation propre des opérateurs économiques, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession :**  
Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies :  
\* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 20 §§1 et 1/1 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services et articles 61 à 66 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- III.2.2) **Capacité économique et financière :**  
Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies :  
\* Des déclarations bancaires appropriées établies conformément au modèle figurant à l'annexe 3 de l'AR du 15 juillet 2011.  
Niveau(x) minimal(aux) : déclaration bancaire appropriée.  
\* Une déclaration bancaire appropriée établie conformément au modèle figurant à l'annexe 3 de l'AR du 15 juillet 2011.  
niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) :  
Déclaration bancaire appropriée au présent marché.  
Agrégation requise: Pas d'agrégation.
- III.2.3) **Capacité technique :**

Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies : \* Les présents travaux n'étant pas repris dans les catégories et sous-catégories de l'arrêté ministériel du 27 septembre 1991 établissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrération des entrepreneurs, la capacité technique, financière ainsi que l'intégrité professionnelle seront évalués sur base de documents demandés au poste références requises.

niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) :

\* Une liste des principaux travaux effectués au cours des 3 dernières années.

Agrération requise: Les présents travaux n'étant pas repris dans les catégories et sous-catégories de l'arrêté ministériel du 27 septembre 1991 établissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrération des entrepreneurs, la capacité technique, financière ainsi que l'intégrité professionnelle seront évalués sur base de documents demandés au poste Références requises.

III.2.4) **Marchés réservés :**

Non.

**SECTION IV : PROCÉDURE**

IV.1) **TYPE DE PROCÉDURE**

IV.1.1) **Type de procédure :**

Ouverte.

IV.2) **CRITÈRES D'ATTRIBUTION**

IV.2.1) **Critères d'attribution :**

Prix le plus bas.

IV.2.2) **Une enchère électronique sera effectuée :**

Non.

IV.3) **RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF**

IV.3.1) **Numéro de référence attribué au dossier par le pouvoir adjudicateur :**

2015-02.

IV.3.2) **Publication(s) antérieure(s) concernant le même marché :**

Non.

IV.3.3) **Conditions d'obtention du cahier des charges et des documents complémentaires**

Date limite pour la réception des demandes de documents ou pour l'accès aux documents : .....

**Documents payants :**

Non.

IV.3.4) **Date limite de réception des offres ou des demandes de participation :**

14.00.

IV.3.6) **Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation :**

Français.

IV.3.7) **Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre :**

durée en mois et/ou jours : 120 jours.

IV.3.8) **Modalités d'ouverture des offres :**

14.00.

Lieu : Administration communale de MANHAY, salle du Conseil

**SECTION VI : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

VI.1) **MARCHÉ PÉRIODIQUE :**

Non.

VI.2) **LE MARCHÉ S'INSCRIT DANS UN PROJET/PROGRAMME FINANÇÉ PAR DES FONDS COMMUNAUTAIRES :**

Non.

- VI.4) **PROCÉDURES DE RECOURS :**  
VI.5) **DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS :**

## **15. DÉGAGEMENTS – CAHIER DES CHARGES – MODE DE PASSATION DE MARCHÉ**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-04 relatif au marché "Dégagements – Cantonnement de La Roche-en-Ardenne" établi par le service Finances ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Comp. 52 HAIE DES MANANTS – Triage 5 OSTER Roger CORNET – 8,68 ha), estimé à 3.220,28 € TVAC ;

\* Lot 2 (Comp. 507 HAIE DES MANANTS – Triage 5 OSTER Roger CORNET – 6,08 ha), estimé à 2.255,68 € TVAC ;

\* Lot 3 (Comp.541 JEUNES HAIES – Triage 5 OSTER Roger CORNET – 0,71 ha), estimé à 263,41 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 5.739,37 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 640/12406 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

2/ D'approuver le cahier des charges N° 2015-04 et le montant estimé du marché "Dégagements – Cantonnement de La Roche-en-Ardenne". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.739,37 € TVAC.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 640/124/06.

### **HUIS CLOS**

(...) La séance est levée à 21h27'.

Le Directeur général,

Le Président,